

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-255

Objet : Dispositif d'aides SARE (aides aux prestations spécifiques du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique au bénéfice des particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale ») : Annulation d'aides attribuées et attribution d'une aide en application du règlement des aides.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la loi n° 2020-321 du 12 avril 2000 modifiée relative à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou total d'habitation relevant du statut de la copropriété,

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts,

Vu le décret n° 2021-1227 du 23 septembre 2021 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique ouvrant droit à la prime de transition énergétique,

Vu le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux critères techniques des audits énergétiques,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ,

Vu l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la Métropole,

Vu la délibération CM2023/12/20/37 approuvant l'avenant 2 à la convention territoriale de mise en œuvre du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » pour le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le Plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2025/04/0711/18 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) révisé pour la période 2026-2032,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 du Conseil de la métropole du 4 avril 2022 annulant la version précédente du règlement, et la remplaçant par une version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Rénovation Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif), portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés, et portant délégation au Bureau métropolitain pour toute modification ultérieure du règlement à l'exception de la modification des montants d'aides,

Vu la délibération BM2023/06/20/10 du Bureau de la métropole du 20 juin 2023 abrogeant la version précédente et la remplaçant par une version révisée (sans modification des montants d'aides) du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), à effet du 1^{er} juillet 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté lors du Bureau métropolitain du 20 juin

2023, applicable pour les demandes d'aides déposées à partir du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 octobre 2024 et qui pouvaient faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 10 juin 2025 afin de compléter un dossier déposé d'une manière incomplète,

Vu l'arrêté du Président n° 2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président D2022-131 du 29 août 2022 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2022-189 du 14 novembre 2022 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2022-218 du 9 janvier 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-16 du 24 février 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-49 du 29 mars 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-109 du 6 juin 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-132 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-174 du 19 septembre 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2025-126 du 17 juin 2025 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2025-224 du 21 octobre 2025 portant annulation d'aides attribuées en application du règlement des aides aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic

technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale » et attribution d'une aide dans le cadre de ce même dispositif,

Considérant la définition des actes métiers du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) dans le guide élaboré par l'ADEME (version du mois d'avril 2023),

Considérant l'engagement de la métropole du Grand Paris, en sa qualité de porteur associé du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) pour la période 2019-2024 et dans le cadre de la convention afférente conclue avec l'ADEME, de compléter l'offre de service du SARE par la mise en place d'un dispositif d'aides pour la réalisation (par des bureaux d'études ou des architectes qualifiés) de deux prestations spécifiques : le diagnostic technique et architectural global intégrant un audit énergétique et la maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un projet de rénovation globale (comportant plusieurs ouvrages et atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%),

Considérant que lesdites prestations devront permettre aux particuliers (syndicats des copropriétaires, propriétaires d'une maison) de se doter, en amont de la réalisation de leur projet de rénovation, d'un outil d'aide à la décision et de s'assurer, pendant la phase de conception-réalisation de leur projet de travaux, de la bonne exécution de l'opération,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner financièrement les particuliers dans leur démarche de rénovation énergétique,

Considérant que les bénéficiaires d'une aide « diagnostic technique global », en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 24 mois pour demander le versement de l'aide attribuée, sous peine de caducité de cette attribution,

Considérant que les bénéficiaires d'une aide « maîtrise d'œuvre », en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 36 mois pour demander le versement de l'aide attribuée, sous peine de caducité de cette attribution,

Considérant qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de démarrage de la prestation avant la date de l'accusé de réception des services de la Métropole relativ au dépôt du dossier de demande d'aide recevable et complet,

Considérant qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de non-réalisation (y compris de réalisation partielle ou non conforme) de la prestation afférente, au regard des missions retenues sur la base de l'offre de prestation (devis) remise lors de la demande d'aide,

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, l'actualisation en date du 20 mai 2025 (par message électronique) du dossier de demande d'aide « maîtrise d'œuvre » d'un montant de 10 000 euros pour la copropriété « Bâtiment B » sise 6/12 avenue du Président Wilson à CACHAN (94230), déposé le 21 octobre 2024, n'a pas été réceptionnée par les services de la Métropole,

Considérant que, dans la décision du Président D2025-224 du 21 octobre 2025, la copropriété sise 1/7 rue Gambetta – 17 place du Chanoine Héroux (numéro d'attribution 2023174043) a été localisée par une erreur rédactionnelle à MONTREUIL (93330) en lieu et place de NEUILLY SUR MARNE (93330),

Article 1^{er} : D'annuler les aides « diagnostic technique global » attribuées au bénéfice des syndicats des copropriétaires suivants :

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif d'annulation
ANTONY	92160	13 rue Julien Périn	202310920	D2023-109	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
ARGENTEUIL	95100	21 avenue de Verdun	202207007	D2022-131	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
BOULOGNE BILLANCOURT	92100	115 rue du Point du Jour – 14 rue Heinrich	202313212	D2023-132	5 000 €	Non réalisation de la prestation dans les délais impartis
CACHAN	94230	48 avenue Jean Jaurès	202310921	D2023-109	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
CHAVILLE	92370	332 avenue Roger Salengro	202317476	D2023-174	5 000 €	Non réalisation de la prestation dans les délais impartis
DRANCY	93700	8 avenue Pasteur	202349014	D2023-49	3 636 €	Non réalisation de la prestation dans les délais impartis
FONTENAY SOUS BOIS	94120	84/86 avenue de Stalingrad	202210021	D2022-189	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
GENTILLY	94250	14 rue du Président Wilson	202211028	D2022-218	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
LA GARENNE COLOMBES	92250	49 rue Jean Bonal	202349063	D2023-49	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
LE BOURGET	93350	18 avenue de la Division Leclerc	202310912	D2023-109	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
LE PLESSIS ROBINSON	92350	57/59 avenue du Plessis	202211011	D2022-218	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis
LEVALLOIS PERRET	92300	48 rue Jules Guesde	202310931	D2023-109	5 000 €	Démarrage anticipé de la prestation sans autorisation préalable de la Métropole

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif d'annulation	
MALAKOFF	92240	117 rue Paul Vaillant-Couturier	202310911	D2023-109	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis	Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20251211-D2025-255-AI Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025
MONTREUIL	93100	177 rue Lenain de Tillemont	202312029	D2023-16	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis	
NEUILLY SUR SEINE	92200	5/7 rue Perronet	202210040	D2022-189	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis	
PANTIN	93500	68 rue Charles Nodier	2025126081	D2025-126	2 640 €	Démarrage anticipé de la prestation sans autorisation préalable de la Métropole	
SAINT CLOUD	92210	3 rue des Girondins	202349013	D2023-49	5 000 €	Absence de demande de versement de l'aide attribuée dans les délais impartis	

Article 2 : D'attribuer une aide de 10 000 euros à la copropriété « Bâtiment B » sise 6/12 avenue du Président Wilson à CACHAN (94230) pour une prestation de « maîtrise d'œuvre », en application du règlement des aides en vigueur lors du dépôt du dossier le 21 octobre 2024,

Article 3 : De prendre acte que la notification relative à l'annulation de l'aide « diagnostic technique global » de 5 000 euros par décision du Président D2025-224 du 21 octobre 2025 à la copropriété sise 1/7 rue Gambetta – 17 place du Chanoine Héroux à NEUILLY SUR MARNE (93330) a été effectuée à l'adresse corrigée.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 65.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux représentants identifiés des syndicats des copropriétaires intéressés.

Fait à Paris, le

11 DÉC. 2025

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.